Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

Service Vie Associative et Sportive / SG

ARRÊTÉ N°26-3706

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES STADES MUNICIPAUX

Le Maire de la Ville de Saintes,

Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L2122-21 al.1 et L2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L3111-1 et L2125-1,

ARRÊTE

Le présent règlement Intérieur définit les conditions générales et particulières d'attribution et d'utilisation des stades municipaux propriétés de la Ville de Saintes.
Le présent règlement est applicable à l'ensemble des équipements sportifs municipaux suivants :

- Complexe sportif Yvon Chevalier
- Complexe sportif du vélodrome de Bellevue
- Stade de la Boisnarderie
- Stade Léo Lagrange.

Les modalités particulières, spécifiques à chaque installation y sont également précisées.
Ce règlement s'impose à tous les organisateurs et usagers quel que soit le type d'utilisation.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- DESTINATION :

Les stades municipaux sont affectés à la pratique d'activités sportives, physiques et de loisir, dès lors que cet usage est compatible avec les capacités techniques des lieux et la réglementation applicable. Tout autre usage de nature différente ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de Saintes.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

ARTICLE 2- UTILISATEURS :

Ville de Saintes.

La ville en tant que propriétaire est prioritaire pour l'utilisation des stades municipaux notamment dans les cas suivants :

- Plan d'hébergement d'urgence ;
- Organisation de manifestation municipale ;
- Travaux à réaliser ;
- Cas de force majeure (article 1218 du code civil) ;
- Problème de sécurité.

Ces motifs peuvent entrainer l'annulation de réservation. Les utilisateurs seront prévenus et une solution alternative pourra leur être proposée.

Dans le cas de l'entretien des pelouses l'utilisation de la surface de pratique est susceptible d'être modifiée en fonction de la nécessité de service.

Etablissements scolaires.

Durant les périodes scolaires (jours et heures de scolarité), les équipements sportifs municipaux sont mis en priorité à la disposition des établissements scolaires de la ville de Saintes sauf dérogations expressément accordées par le Maire.

En dehors des périodes scolaires, les installations peuvent être mises à la disposition des associations sportives Saintaises pour pratiquer des activités adaptées à leurs spécificités.

Associations sportives et personnes morales.

Les associations sportives et personnes morales (département, région, SDIS…) peuvent utiliser les installations sportives municipales pour une activité régulière ou ponctuelle (conformément aux tarifs en vigueur cf. art 6). Elles ne peuvent cependant y domicilier leur siège social, à l'exception des associations disposant d'une convention de mise à disposition de locaux.

Elles ne peuvent servir de prête-noms pour masquer les utilisations de personnes morales ou physiques.

ARTICLE 3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES INSTALATIONS :

La ville de Saintes met à disposition des associations un grand nombre de stades. Pour autant, la richesse du tissu associatif ne permet pas toujours de répondre favorablement aux demandes. A ce titre, et pour garantir une équité dans l'attribution des installations, des priorités ont été formalisées.

Les stades seront ainsi attribués en fonction :

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

- De l'impact local : seront priorisées les associations dont l'action est à destination des Saintais ;
- Du nombre de personnes présentes, avec un nombre minimum préconisé et un nombre maximum par installation et par type d'activité, ceci afin d'occuper les stades de façon optimale tout en respectant les consignes de sécurité ;
- Du type d'activité, au regard de la configuration des stades. Une attention particulière sera portée à la diversification et à la répartition sur la commune des activités proposées.

Un contrôle pourra être effectué afin de réévaluer l'utilisation des infrastructures en accord avec les besoins de l'association.

La Ville se réserve le droit de refuser la mise à disposition d'un stade pour l'organisation d'une manifestation dont l'objet ou les modalités seraient de nature à constituer un trouble de l'ordre public.

ARTICLE 4- EQUIPEMENTS DES INSTALLATIONS :

Matériel sportif municipal.

La ville de Saintes est propriétaire du matériel sportif présent sur chacun des sites (sauf matériel appartenant aux structures utilisatrices). Celui-ci est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et son utilisation engage la responsabilité de la structure utilisatrice.

Les utilisateurs doivent mettre en place le matériel mobile avec précaution et dans le respect du revêtement du sol. Le matériel mobile doit être rangé après chaque utilisation à l'endroit prévu à cet effet.

Si un utilisateur constate que l'un des équipements sportifs mobile ou fixe est endommagé ou défectueux, il doit le signaler au service en charge des Sports et procéder à la mise sous protection de cet équipement afin d'interdire son utilisation.

Le matériel ne pourra être prêté que sur autorisation expresse de la collectivité.

Matériel sportif propre aux utilisateurs.

L'utilisateur doit solliciter auprès du service en charge des Sports une autorisation préalablement à l'introduction sur le site de matériel, autre que pédagogique, dont il est propriétaire, locataire ou emprunteur. Il devra s'assurer que ce matériel correspond au sport autorisé sur le site, et qu'il répond aux normes en vigueur et obligations de contrôles. En cas d'autorisation accordée, les procédures d'implantation et de stockage lui seront précisées.

Tout dépôt d'objet ou de matériel dans les équipements sportifs est effectué aux risques et périls du dépositaire. La ville de Saintes n'assume ni la surveillance ni le gardiennage du matériel ou objet dont elle n'est pas propriétaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

Affichage.
Tout affichage publicitaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable des services municipaux.

Stockage.
La ville n'est pas tenue de mettre à disposition des espaces de stockage. Cependant, lorsque la configuration du site le permet, le petit équipement nécessaire à l'activité de l'utilisateur, uniquement pour la durée de l'occupation du stade par l'association est autorisé.

ARTICLE 5- PROCEDURE DE RESERVATION :

Réservations occasionnelles.
Pour toute demande d'occupation de stade, un formulaire de pré-réservation devra être rempli par le demandeur. Ce document est disponible sur le site de la ville de Saintes et par courriel sur demande. Aucune demande par téléphone ne sera enregistrée.
La pré-réservation par voie dématérialisée est vivement encouragée afin de faciliter les démarches.

Réservations récurrentes.
Les réservations pour des activités sportives récurrentes sont ouvertes selon un cycle annuel de septembre à Juillet.
Les modalités de réservations récurrentes sont précisées chaque année par le service en charge des Sports qui attribue uniquement pour la saison à venir les mises à dispositions des infrastructures sportives municipales aux associations Saintaises.
Cette mise à disposition est soumise chaque année aux demandes effectuées via le portail associatif. Elle est soumise à l'arbitrage du service en charge des sports et susceptible de changer d'une année sur l'autre en fonction de l'intérêt collectif.
Aucune tacite reconduction ne sera accordée. Les demandes doivent être renouvelées chaque année.
L'attribution de créneaux supplémentaires à titre exceptionnel est soumise à une demande de réservation spécifique auprès de l'Espace Associatif Saintais (EAS).
Le service en charge des sports peut occasionnellement annuler certains créneaux dans l'intérêt général de la collectivité, conformément aux dispositions indiquées en Article 2.
Il essaiera dans ce cas précis de proposer d'autres créneaux ou d'autres stades de remplacement lorsque cela est possible.
Tout changement qui pourrait Intervenir dans les statuts ou dans l'adresse et les coordonnées du preneur, doit être signalé par courriel au service en charge de la salle dans les 30 jours.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

Délais.

Toute réservation pour un événement ponctuel doit être expressément confirmée par le demandeur responsable de la manifestation au plus tard 15 jours avant le début de l'activité envisagée.

Ce délai est porté à 5 mois pour les manifestations accueillant du public et/ou :

- Nécessitant des autorisations préalables et une demande spécifique auprès de la mairie et de la sous-préfecture (formulaires disponibles sur le site de la vile et sur demande auprès des services)
- La mise à disposition de matériel supplémentaire ;
- La mobilisation de services municipaux.

La réservation n'est valable qu'après signature d'un courrier de confirmation de la ville pour les activités ponctuelles ou d'une convention d'utilisation d'une salle pour les activités régulières.

Le courrier ou la convention font état notamment du détail des prestations payantes, du montant total qui sera facturé.

Sans confirmation de la demande de réservation par l'usager, la réservation est considérée annulée et l'installation remise à disposition pour d'autres utilisateurs.

En cas d'annulation du fait du demandeur en deçà d'un délai de 15 jours ou de non utilisation des infrastructures, aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur pourra se voir facturer la location de l'équipement conformément aux conditions prévues lors de la réservation.

ARTICLE 6- CONDITIONS FINANCIERES D'ATTRIBUTION DES STADES :

Tarifs de mise à disposition des stades.

Les tarifs de mise à disposition sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

Le tarif appliqué est celui en vigueur au jour de l'acceptation datée et signée du devis.

Garantie.

En cas de vol, de perte ou de dégradation du matériel, l'ensemble des frais nécessaires à la réparation ou au remplacement du matériel, sera à la charge de l'occupant.

En outre, si le stade et les vestiaires attribués ne sont pas rendus en l'état et nécessitent une intervention excessive des agents d'entretien par rapport à un entretien habituel, le coût de l'intervention incombera à l'occupant.

Modalités de paiement.

Le paiement de la réservation se fait à l'ordre du service de gestion comptable de Saint Jean d'Angély suite à la réception d'un « avis de somme à payer ».

Tous les règlements et justificatifs seront effectués au seul nom du réservataire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

ARTICLE 7- CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION :

Horaires.

Un planning d'utilisation par équipement est établi chaque année par le service en charge des sports, en fonction des priorités d'accès, demandes et disponibilités. Ce planning est affiché à titre indicatif à l'entrée de chacune des installations en précisant les utilisateurs et la nature des utilisations.

L'utilisation des équipements en accès libre est prioritairement donnée aux associations et établissements scolaires inscrites au planning. Une utilisation partagée de l'équipement peut se faire avec l'accord de l'utilisateur prioritaire.

Cette règle ne s'applique pas à l'utilisation du stade vélodrome ou une activité sur le terrain de football conjointement à la pratique du cyclisme sur piste est interdite.

Les plannings d'utilisation des équipements sportifs doivent être scrupuleusement respectés.

Toute modification d'utilisation doit être signalée à l'avance au service en charge des sports.

Tout changement de calendrier des rencontres sportives doit être signalé au moins 15 jours à l'avance au service en charge des sports.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'établissement scolaire ou l'association doit en informer le service en charge des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant 3 fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée. Une affectation à un autre utilisateur pourra être décidée.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales, ou échanges de créneaux entre bénéficiaires n'est autorisé.

Entrée dans les lieux.

Les installations sont mises à disposition dans un état normal de fonctionnement.

Aucun état des lieux d'entrée ne sera réalisé.

Les éventuelles constatations de dégradation anormales des terrains, des vestiaires ou locaux de stockage, du matériel mis à disposition ou de déficit de propreté sont à adresser par courriel dans les 2 heures qui suivent l'utilisation auprès de l'Espace Associatif Saintais.

La déclaration devra comporter les Information, suivantes :

- L'association et le nom de la personne faisant la déclaration ;
- L'heure du constat ;
- La description succincte du dysfonctionnement (état de propreté, état du matériel, dégradation exceptionnelle du terrain ...) ;
- Les photographies horodatées à l'appui en cas de dégradation infrastructures et/ou du matériel.

En cas d'absence de déclaration, le preneur sera tenu pour responsable de l'état de l'installation ou des dégâts causés.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

Ouverture et fermeture des installations.

L'accès aux équipements sportifs se fait exclusivement par l'entrée principale.

Pour chaque organisme occupant régulièrement une installation sportive, un nombre de clé (ou badge) de cette installation sera remis en début de saison au responsable désigné de l'organisme conformément à la convention en vigueur.

Pour les utilisateurs ponctuels lors de manifestations exceptionnelles, une remise de clé sera faite auprès du service en charge des sports. La clé devra être remise au service dans les 48h suivant la fin de la manifestation.

La duplication des doubles de clés doit se faire sous la supervision du service en charge des sports.

Les utilisateurs s'engagent à limiter la quantité à un double de clés par encadrant utilisant l'installation concernée.

Les responsables des organismes utilisateurs veilleront scrupuleusement à la fermeture de toutes les portes et fenêtres après utilisation et sortie de tous les usagers.

En cas de perte ou de vol de clés (badges), les détenteurs devront le signaler dans les meilleurs délais au service en charge des sports.

L'organisme prendra financièrement à sa charge les frais de renouvellement des clés (badges) dégradées ou égarées par l'un des utilisateurs.

Encadrement des activités.

L'utilisation des installations sportives ne pourra se faire qu'en présence d'un adulte responsable :

- Un dirigeant (club, association sportive, ...)
- Un éducateur sportif (club, association sportive, ...)
- Un enseignant (établissements scolaires...)

Les encadrants devront être à même de justifier de leur qualification à enseigner, animer ou encadrer contre rémunération, soit par le biais de diplômes ou de cartes professionnelles.

Les encadrants rémunérés devront afficher leurs diplômes et cartes professionnelles.

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive à titre bénévole à condition que l'activité sportive en question ne soit pas soumise à une règlementation particulière ; ils exercent alors sous la responsabilité du président de l'association.

Les utilisateurs organiseront au profit de leurs adhérents l'animation, l'enseignement et la compétition dans le respect des statuts et des règlements administratifs et sportifs de la fédération concernée.

Tenue vestimentaire.

L'accès aux équipements n'est autorisé que dans une tenue décente et adaptée.

L'accès aux terrains est soumis au port de chaussures adaptées à la pratique sportive pratiquée.

La pratique torse nu est interdite.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

Utilisation des vestiaires, douches et lavabos.

Les vestiaires ne peuvent être utilisés qu'en présence d'un responsable de la structure à qui la ville de Saintes met l'équipement à disposition. Il en assure la prise en charge et l'inspection à l'arrivée et au départ du groupe, afin de vérifier de leur état.

En tout état de cause, les spectateurs et accompagnants ne peuvent avoir accès aux vestiaires, sauf exception des accompagnateurs des personnes à mobilité réduite.

Publics et spectateurs.

L'accès aux zones de pratique sportive est interdit au public. Les spectateurs sont uniquement autorisés dans les parties prévues à cet effet et dans la limite des places autorisées.

Les chiens doivent être tenus en laisse aux abords des terrains et sur l'ensemble des sites sportifs.

Jauges maximales.

L'accès aux installations sportives est conditionné aux respects des règles relatives aux Equipements Recevant du Public (ERP) de type X et PA. Leur capacité d'accueil est limitée selon leur catégorie et doit être respectée en tout temps.

Chauffage et électricité.

Seuls les agents de la collectivité chargés de l'entretien des installations sont habilités à faire fonctionner le chauffage. Les périodes et horaires de fonctionnement sont déterminés par la ville de Saintes en concertation avec les services municipaux compétents.

Les installations ne doivent pas être éclairées dans la journée, sauf pour certaines compétitions importantes ou par temps sombre. Le niveau d'éclairement utilisé dans certaines installations dépendra des activités, des entrainements et des matchs.

Le responsable du groupe devra s'assurer de l'extinction complète des lumières après chaque utilisation (terrains, vestiaires, sanitaires, hall).

Nettoyage.

La ville assure le nettoyage des vestiaires. Les occupants doivent néanmoins laisser les espaces occupés (surfaces de jeux et bâtiments) dans un bon état de propreté général.

Débit de boisson.

Les ventes de boissons ou autres articles de consommation sont soumis à la réglementation en vigueur, et ne peuvent avoir lieu qu'à l'intérieur des foyers sportifs ou espaces prédéfinis avec le service en charge des sports.

Pour éviter tout risque d'accident, les conditionnements en verre sont interdits.

Une demande de débit de boisson temporaire devra être adressée à l'EAS.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

Restrictions d'utilisation et annulation des compétitions.

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives sont interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains et des pratiquants. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match.

- En période d'entrainement

Le service en charge des sports préviendra les utilisateurs par courriel de la durée de l'interdiction de pratique.

- En période de compétition

Un arrêté de fermeture des terrains sera envoyé aux utilisateurs pour faire valoir ce que doit auprès des instances organisatrices des compétitions, conformément aux délais et à la réglementation en vigueur.

Particularité des équipements d'athlétisme (piste, aires de lancer et aires de saut).

La piste d'athlétisme est en accès libre et accueille tous les publics.
Cependant la pratique individuelle y est interdite pendant l'utilisation du terrain d'honneur de football ou lorsqu'une activité encadrée y est programmée.
Les équipements d'athlétisme sont exclusivement réservés à la pratique de cette discipline.
Leurs accès engagent l'entière responsabilité des utilisateurs qui les fréquentent.
L'accès à la piste d'athlétisme en chaussures de ville n'est pas autorisé. De même, il est interdit d'accéder à la piste avec des chaussures de sport sales ou détériorées. Le passage sur la piste avec des chaussures à crampons (football et rugby) est strictement interdit.
La pratique du vélo ou de tout autre moyen de locomotion est strictement interdite sur la piste d'athlétisme.
Le service en charge des sports de la ville de Saintes est seule habilité à décider si l'état de la piste permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement ou autre intempérie, la piste d'athlétisme est déclarée impraticable.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

2-REGLEMENTATION ET SECURITE

ARTICLE 8- CONDITIONS D'UTILISATI0N·DES INSTALLATIONS :

L'occupant s'engage :

- A utiliser les installations conformément à son objet et pour la réalisation des activités ou actions prévues ;
- A informer la collectivité de tout problème pouvant survenir lors de l'utilisation des installations conformément au présent règlement et à la convention de mise à disposition, le cas échéant ;
- A respecter les obligations et interdictions précisées dans le présent règlement intérieur.

De façon générale, l'utilisation des stades municipaux, de leurs annexes et des abords doit s'effectuer sans bruit excessif susceptible d'apporter une gêne aux voisins immédiats.

Interdictions.

Il est interdit :

- De modifier les tracés d'aires de jeux ou d'effectuer des traçages supplémentaires sauf en utilisant un marquage éphémère après accord et préconisations du service en charge des sports
- De modifier l'implantation des installations, de démonter les équipements fixes.
- De céder l'installation sportive à une autre personne physique ou morale ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue ;
- De procéder à la sous location, de tout ou partie des installations ;
- De fumer et vapoter dans l'enceinte des installations sportives municipales et leurs dépendances ;
- De consommer de l'alcool en dehors du cadre du foyer ou des buvettes prévues à cet effet ;
- De circuler et de stationner dans l'enceinte des installations sportives avec des voitures, ou tout engin motorisé ;
- De dormir dans l'enceinte des installations sportives municipales ;
- D'employer des dispositifs tels que des feux de Bengale, fumigènes, pétards ou autres ;
- De stocker des matériaux et du matériel, sauf autorisation préalable ;
- D'introduire des animaux à l'intérieur des bâtiments municipaux, sauf chiens guides d'aveugle, d'assistance ;
- D'introduire des cycles ou autres engins à l'intérieur des locaux ;
- D'intervenir sur l'installation électrique, autres que les boutons d'allumage des lumières et des prises accessibles et autorisées par le service ;
- D'enfoncer des clous ou des pointes dans les murs, les portes et les plafonds ;
- De déposer ou de projeter une quelconque substance sur les terrains ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

ARTICLE 9- SECURITE INCENDIE :

Consignes de sécurité.

Les installations sportives municipales sont des établissements recevant du public. A ce titre, l'organisateur de la manifestation doit appliquer la réglementation en vigueur et les consignes de sécurité en matière de sécurité Incendie pendant toute la durée de l'activité y compris pendant la phase de préparation.

Durant tout le temps de l'utilisation l'organisateur s'engage donc à :

- En assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- Laisser libres en permanence les circulations, les sorties de secours et leurs abords,
- Laisser les équipements de première intervention (extincteurs ; RIA...) visibles et accessibles
- Maintenir en état de fonctionnement l'éclairage de sécurité,
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants :
 - Veiller à ce que les portes et Issues de secours restent déverrouillées durant les heures d'occupation ;
 - Veiller à ce que les portes coupe-feu des locaux soient fermées à moins qu'elles ne soient asservies ;
 - Veiller à ce que les ouvre-portes ne soient pas désactivés.

En cas d'accident, l'utilisateur devra se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les salles :

- Déclencher l'alarme et organiser l'évacuation générale,
- Prévenir les secours (SAMU 15 - GENDARMERIE 17 - POMPIERS 18),
- Prévenir le service en charge des sports aux heures d'ouverture et la police municipale en-dehors de ces heures (numéros affichés dans chaque salle).

En cas de dysfonctionnement sur les installations, l'organisateur est tenu d'en informer immédiatement les services de la municipalité pendant les horaires d'ouverture des services.

- <u>Pendant les heures d'ouverture des services :</u>
 Espace associatif Saintais au 05 46 96 30 30
- <u>En dehors des heures d'ouverture du service</u> :
 Police municipale au 06.15.46.30.30.

En aucun cas et pour quelques raisons que ce soit, l'organisateur n'est autorisé à intervenir directement, ou de faire Intervenir un technicien sans avis des services municipaux.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

La présence d'une ou plusieurs personnes qualifiées SSIAP 1 peut être nécessaire dans certains cas, à la demande de la ville.

Consignes de sécurité

Les informations et consignes d'utilisation et de sécurité des instalations municipales et les conduites à tenir en cas d'évacuation sont affichées.

Les dispositions doivent être respectées par les utilisateurs.

Les installations doivent être conformes aux exigences du règlement de sécurité Incendie dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 Juin 1880) et aux arrêtés pris pour les dispositions particulières applicables aux activités.

Circulation et stationnement des véhicules

Les utilisateurs doivent respecter les accès et les aires de parking prévus, les différentes signalisations en place ainsi que les dispositions générales du Code de la Route.

Les véhicules en stationnement ne doivent en aucun cas gêner l'approche des véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules ne peut se faire que dans les espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 10- RESPONSABILITE DES ATTRIBUTAIRES DES INSTALLATIONS :

Dommages aux biens.

L'utilisateur est responsable des dommages et détériorations provoqués aux installations, locaux, équipements et mobilier (vol ou détérioration).

En cas d'incendie, la responsabilité de l'occupant pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code Civil.

Dommages aux personnes.

L'utilisateur est responsable des dommages subis par les personnes présentes dans l'enceinte du stade à l'occasion de la manifestation organisée par lui.

Il est également responsable des dommages provoqués par une personne pendant une manifestation organisée par lui (les membres présents étant considérés comme des tiers entre eux).

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

ARTICLE 11- ASSURANCES, RESPONSABILITES :

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile générale, le recours du propriétaire et des tiers pour tous sinistres (Incendie, accident, etc...).
Une attestation d'assurance sera jointe à la demande de réservation.
La ville décline toute responsabilité notamment en cas de vol ou dégradations d'objets, matériel, d'effets vestimentaires appartenant au preneur ou sous sa garde, pendant le temps d'utilisation des installations mises à disposition, quand bien même les dommages proviendraient des locaux ou de leurs accessoires.

ARTICLE 12- CONTROLE DE LA MAIRIE :

La mairie a le droit de faire procéder à tous contrôles qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont bien respectées et d'une manière générale que les installations sportives municipales sont utilisées conformément à leur destination et/ ou à l'autorisation qui a été donnée.
Le ou les agents qu'elle aura chargés de cette mission devront avoir le libre accès aux sites attribués aux organisateurs de manifestations, et ce à tout moment, depuis l'instant de l'attribution Jusqu'à la fin des manifestations.
Le Maire ou son représentant peuvent , en cas de dégradations et/ou dysfonctionnement dans le déroulement de l'utilisation des installations et/ou de non-respect du présent règlement, procéder ou faire procéder à l'évacuation des installations.

ARTICLE 13- PUBLICITE :

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par un affichage à l'Hôtel de Ville, sur l'ensemble des sites sportifs municipaux et sur le site internet de la Ville.
Il sera également transmis à Monsieur le Sous-préfet de Charente-Maritime.

ARTICLE 14- NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR -SANCTIONS:

Tout manquement à l'un des articles du présent règlement pourra être sanctionné par :

- Une suspension ou annulation de la réservation en cours ;
- Une exclusion temporaire ou définitive de l'usager ;
- Un supplément tarifaire équivalent aux frais de remise en état ou de nettoyage.(cf article 6).

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 017-211704150-20261104-26_3706-AR

SAINTES

Toute Infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en en vigueur.

ARTICLE 15- ACCEPTATION DU REGLEMENT :

Tout usager est réputé avoir pris connaissance et accepté le présent règlement dès la confirmation de sa réservation.

ARTICLE 16- EXECUTION :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély, le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saintes et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le 05 NOV. 2026

Et de sa publication sur le site de la Ville le 05 NOV. 2026

Fait à Saintes, le 04 NOV. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINTES (Charente-Maritime)

Bruno DRAPRON